

ENTRE Pierre NOLLAN demandeur d'une part ; et M^r Gilles RAGEOT Greffier en la prenosté de cette ville deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné d'oster vne lattrine qu'il a faict au pignon de sa maison, et requiert que le dict pignon soit visité pour voir le dommage qu'elle luy portesuiuant le raport qui luy en a esté faict par son locataire ; Et que par le deffendeur a esté dict qu'il a retiré la dicte Lattrine du lieu ou elle estoit, qu'elle ne luy porte aucun prejudice, et que s'il en souffre il se refere a la visite qui en pourra estre faicte ; LA COUR a ordonné et ordonne que dans trois jours les parties conpiendront d'experts pour visiter le pignon en question, autrement en sera nommé d'office %.

ENTRE Pierre NORMAND demandeur d'une part ; et Noel ROZE deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de trente six liures dix sols pour ouurage de taillanderie qu'il luy a faict et pour vn bandage de roües qu'il lui aourny ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il aourny au demandeur tant en voyages de sable, chaux, pierre que eaux, la somme de vingt vne liures quatre sols ainsy qu'il le justifiera. LA COUR du consentement des parties a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de vingt liures pour reste de tout compte et le deffendeur aux despens %.

ENTRE Jean JOURNET demandeur d'une part ; Et Louis LEPARC deffendeur d'autre ; Parties oüyes LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de huict liures dix neuf sols, sauf a deduire celle de quatre liures dix sols et aux despens %.

ENTRE Robert MOSSION comparant par Anne Tauernier sa femme demanderessse d'une part ; et Michel FERAGUET deffendeur d'autre ; Partyes oüyes, apres que par la demanderessse a esté conclud a ce que le deffendeur fut condamné luy payer la somme de trente huict liures quatorze sols, et